



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Annie THERON 06.73.88.74.91  
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73  
Odile LENTI 06.89.86.47.70  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : [sectionf sdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionf sdmfa30.48@gmail.com)



## LA FORMATION SYNDICALE, un outil à disposition de tous!

Tous les agents peuvent bénéficier de congés de formation syndicale dispensée par un organisme de formation agréé en un ou plusieurs jours de congés, dans la limite de 12 jours par an!

La FA-FPT possède un Institut de formation syndicale et des formateurs agréés.

Vous souhaitez organiser une formation syndicale dans votre collectivité?

Vous avez un groupe constitué?

Une thématique par laquelle vous êtes intéressé?

Vous avez une salle à nous proposer?

Adressez nous un mail avec les éléments à :

- [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault
- [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements du Gard/Lozère

## LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES: LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les élections professionnelles représentent un enjeu de démocratie sociale, elles consacrent par l'élection de leurs représentants, le droit de participation des agents A LA DETERMINATION DES REGLES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES QUI LES CONCERNENT ET PERMETTENT D'ETABLIR LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.

LE 8 DECEMBRE 2022, ceux sont CINQ scrutins qui seront organisés simultanément afin d'élire vos représentants du personnel au sein des 3 Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) de la Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels toutes catégories confondues) et des Comités Sociaux Territoriaux.

Ces instances paritaires émettent des avis sur les décisions, tant individuelles et collectives, qui impactent notamment vos conditions de travail, la santé, la sécurité des agents, la rémunération ... mais également les décisions individuelles défavorables qui peuvent être prises à votre encontre.

Vous souhaitez vous investir? NE LAISSER PAS LES AUTRES DECIDER POUR VOUS!

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans pour faire entendre vos voix et vos revendications. Si vous souhaitez participer au dialogue social et aux négociations, vous devez porter votre candidature sur une liste obligatoirement présentée par une organisation syndicale.

Nous vous proposons de porter votre candidature sur nos listes et nous vous garantissons en retour:

- Une neutralité politique absolue
- Aucune obligation d'adhésion
- Une totale autonomie
- Une aide et une expertise tout au long de votre mandat sur simple demande
- Un accompagnement aux négociations sociales si vous le souhaitez
- Les formations nécessaires à l'accomplissement de votre mandat

Si vous envisagez d'ores et déjà de présenter votre candidature, vous pouvez contacter la FA-FPT 34: [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault et la FA-FPT 30-48 : [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements du Gard – Lozère.

CETTE DEMARCHE NE VOUS ENGAGE PAS, ALORS CONTACTEZ NOUS !

## Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

>> Par cet accord, les parties manifestent leur ambition d'envisager la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public. Le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité.

Le présent accord vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique. Il constitue le cadre dans lequel devra s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux. Il doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

L'un des enjeux de cette négociation est d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Des évolutions réglementaires seront prises en application du présent accord et en cohérence avec les règlements et accords européens, notamment l'accord-cadre intersectoriel du 22 juin 2020 sur la transformation numérique et les négociations conduites sur le même sujet dans le cadre du dialogue social sectoriel européen spécifique aux administrations d'Etat et fédérales.

### **Au sommaire**

1. La définition du télétravail dans la fonction publique
2. Le sens et la place du télétravail dans la fonction publique
3. L'accès au télétravail et le développement des tiers lieux
4. Télétravail, conditions de travail, santé et sécurité au travail
5. Le temps de travail, la charge de travail et le droit à la déconnexion
6. L'impact du télétravail sur le collectif de travail et le télétravail comme levier de l'amélioration des pratiques managériales
7. La formation et l'accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail
8. L'impact du télétravail sur l'égalité professionnelle
9. Les coûts/frais engagés par les agents en télétravail
10. La prise en compte des agents en situations particulières
11. La sécurisation, la protection et la gestion des données personnelles et professionnelles
12. L'impact du télétravail sur le dialogue social et l'exercice du droit syndical
13. Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles
14. Ouverture de négociations par les employeurs publics
15. Suivi de l'accord
16. Durée, règles de révision et de dénonciation, extension de l'accord

[JORF n°0079 du 3 avril 2022 - NOR : TFPF2207324O](#)

### Médiation préalable obligatoire : un élargissement dans la fonction publique et à Pôle emploi

Expérimentée entre 2018 et 2021 au sein des ministères de l'Éducation nationale et des Affaires étrangères et dans les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique est renforcée. Les usagers de Pôle emploi peuvent désormais également avoir recours à la MPO.

Quels sont les agents concernés ? Et pour quels litiges ? Un [décret paru au Journal officiel](#) du 27 mars 2022 fixe ce dispositif dans la durée.

#### La médiation préalable obligatoire dans la fonction publique

- Quels sont les litiges concernés ?
- Qui peut engager une médiation préalable obligatoire ?

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux décisions prises à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux. S'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, les dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la conclusion de la convention assurant la médiation.

#### La médiation préalable obligatoire et Pôle emploi

La médiation préalable obligatoire est menée ici par le médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent.

Ces dispositions sont applicables aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 qui pourraient faire l'objet d'un recours contentieux.

Service Public >> [Communiqué complet](#)

### Le protocole et les recommandations sanitaires pour les opérations de vote des deux tours de l'élection présidentielle

Les 10 et 24 avril 2022 se dérouleront les deux tours de l'élection du Président de la République. Les représentants des partis politiques et des candidats déclarés à l'élection présidentielle ont été réunis à sept reprises depuis le 11 janvier 2022 dans le cadre de ce comité, afin de partager l'information sur la situation sanitaire, de répondre aux interrogations sur les mesures sanitaires applicables et d'élaborer des protocoles et recommandations concernant le déroulement de la campagne électorale puis l'organisation du scrutin.

Dans ce cadre, a notamment été élaboré un protocole sanitaire précisant les règles applicables à la tenue et à l'organisation des réunions et « meetings » de la campagne électorale.

#### [Protocole sanitaire concernant les opérations de vote qui se dérouleront les 10 et 24 avril prochains](#)

Ces mesures sont précisées dans le protocole sanitaire relatif à la tenue des bureaux de vote qui a été diffusé aux maires le 25 mars dernier, après validation par le Conseil constitutionnel, chargé de veiller à la régularité de l'élection présidentielle.

Elles pourraient le cas échéant être ajustées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ministère de l'Intérieur >> [Communiqué complet](#)

### FAQ COVID-19 DGCL mise à jour au 25.03.2022

Retrouvez la dernière FAQ en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.cdg44.fr/sites/default/files/atoms/files/22.03.25%20FAQ%20DGCL.pdf>



Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale

de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

- Version mise à jour au 25 mars 2022-

*NB : les informations contenues dans la présente FAQ sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises au niveau national au regard de l'évolution de la situation sanitaire.*

### Revalorisation des indemnités kilométriques

**Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise les taux des indemnités kilométriques.**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le texte revalorise à hauteur de 10 % le taux des indemnités kilométriques. Cette décision fait suite à l'augmentation, dans les mêmes proportions, du barème fiscal kilométrique dans le cadre de la prochaine déclaration de revenus au titre de l'année 2021, qui s'ouvrira à compter d'avril 2022.

**Texte de référence : [Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État](#)**

## JURISPRUDENCES

### Quelles informations doivent être communiquées aux élus en cas de délégation de service public ?

En cas de vote sur le principe même de la délégation d'un service public, les informations à fournir aux membres de la commission consultative des services publics n'ont pas à être complétées par un comparatif des tarifs entre régie et gestion déléguée.

L'[article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales](#) prévoit que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'[article L. 1413-1](#) ». En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission consultative des services publics de la communauté d'agglomération ont disposé des informations, notamment financières, leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause. Les tarifs applicables aux usagers relèvent des caractéristiques et des modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation, que la délibération sur le principe de celle-ci n'a pas pour objet d'arrêter. Dès lors, les informations communiquées n'avaient pas à être complétées par un « comparatif des tarifs entre régie et gestion déléguée ». En outre, les associations requérantes ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des stipulations d'un marché public conclu avec un cabinet d'études pour contester la légalité d'un acte administratif. Le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation de la commission consultative des services publics doit donc être écarté.

**Texte de référence :** [CAA de Marseille, 5<sup>e</sup> chambre, 28 février 2022, n° 20MA00706, Inédit au recueil Lebon](#)

### Refus de titularisation en fin de stage

**L'arrêt du Conseil d'État n° 421291 du 24 février 2020 précise que le refus de titularisation, motivé en partie pour des motifs disciplinaires, requiert le respect des droits de la défense.**

La décision de ne pas titulariser un agent public en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne. L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une [décision de refus de titularisation](#), qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits serait également susceptible de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.

**Texte de référence :** [Conseil d'État, 3<sup>e</sup> – 8<sup>e</sup> chambres réunies, 24 février 2020, n° 421291](#)



Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'**Hérault** , à [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

# Top départ pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022



La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale est un syndicat **APOLITIQUE, INDÉPENDANT, LIBRE et SOLIDAIRE** qui **SOUTIEN**t et **REVEN**dique **L'ATTRACTIVITÉ** de la Fonction Publique Territoriale et notamment sur les points tels que la **CARRIÈRE** et la **RÉMUNÉRATION** mais également la **SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE DE TRAVAIL**.

## Des rémunérations à la hauteur

- Dégel de la valeur du point d'indice et indexation automatique du point d'indice sur le SMIC
- Création d'un socle minimum de régime indemnitaire
- Bonification individuelle indiciaire passage catégorie C en B et passage B en A pour éviter le tuilage
- Suppression des « petites grilles » A, B ou C avec intégration de ces agents dans des grilles normées

## Un choix du collectif et de la liberté

- Réelle prise en compte de la pénibilité dans le calcul de la pension
- Abandon définitif de la réforme des retraites engagée par le Gouvernement
- Fixation d'un seuil minimal de Protection Sociale Complémentaire pour la Santé
- Fixation d'un seuil minimal de Protection Sociale Complémentaire pour la Prévoyance
- Solidarité intergénérationnelle confortée en conservant aux retraités l'accès aux contrats négociés

## Une carrière qui a du sens

- Résorption de la précarité avec : Recrutements à la hauteur des besoins et Titularisation de tous les contractuels
- Stabilisation voire baisse de l'utilisation des contrats sur les emplois permanents
- Le rôle des Centres de Gestion mérite d'être renforcé afin d'harmoniser les négociations au sein des collectivités, notamment pour ce qui concerne les lignes directrices de gestion.
- La garantie d'une formation de qualité en défendant le retour de la contribution CNFPT des employeurs territoriaux au taux de 1% de la masse salariale de leur collectivité.

## Un travail apaisé et sécurisant

- Création d'une inspection du travail pour la territoriale, avec un vrai pouvoir coercitif et comme organisme de recours
- Militer pour une véritable prise en compte de la violence au travail dans sa dimension genrée et faire reconnaître les violences conjugales comme facteur dégradant la qualité de vie au travail
- Abrogation du jour de carence, dispositif injuste, inutile et inefficace

**Les enjeux de demain se gagnent dès aujourd'hui !**

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale  
96 rue Blanche - 75009 PARIS - [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)  
Conception : Service Communication de la FA-FPT / EP 2022



SCANNEZ-MOI